

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## DU CENTRE DE FORMATION A LA SOPHROLOGIE DU HAVRE

Le Centre de Formation à la Sophrologie du Havre (CFSH) est un organisme de formation professionnelle indépendant domicilié au 39 rue Jean-Jacques Rousseau, 76600 Le Havre. Le CFSH est enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 28 76 06411 76 à la Préfecture de la Région de Normandie. Le présent règlement intérieur a pour vocation de préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants des formations de sophrologie organisée par le CFSH, dans le but de permettre leur bon fonctionnement.

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1.1 – Objet du règlement

En application des dispositions de l'article L.6352-3 du Code du travail et en vertu de son pouvoir réglementaire général et collectif, la direction du CFSH fixe ci-après :

- les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité,
- les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Elle détermine également dans le respect des principes définis à l'article L.6352-4 du Code du travail, la nature et l'échelle des sanctions qui pourront être appliquées en cas de manquement aux règles susvisées et énonce les dispositions relatives aux droits de la défense qui devront accompagner la mise en œuvre de telles sanctions.

#### Article 1.2 – Champ d'application

Les règles issues du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des stagiaires de chaque action concourant au développement des compétences, au sens de l'article L.6313-1 du Code du Travail, dispensée par le CFSH, et ce, quel(le) que soi(en)t :

- la nature de cette action concourant au développement des compétences (action de formation notamment),
- la voie d'accès des stagiaires de la formation professionnelle à cette action, et en particulier l'éventuel dispositif de formation mobilisé,
- les modalités de financement de l'action, qui peut donner lieu à une prise en charge de la part d'un organisme financeur, et/ou à un financement de la part de l'entreprise qui emploie le stagiaire, ou bien à un financement de la part du stagiaire lui-même, sur ses propres deniers, en tout ou partie,
- les modalités pédagogiques mises en œuvre, dans le cadre de l'exécution de cette action concourant au développement des compétences, qui peut notamment être réalisée en présentiel, et/ou en tout ou partie à distance

#### Article 1.3 – Caractère obligatoire

Les dispositions instituées par le présent règlement s'imposent de plein droit aux stagiaires définis à l'article précédent. Elles n'appellent aucune adhésion individuelle de la part des stagiaires auxquels elles sont directement applicables.

#### Article 1.4 – Publicité - entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur sera mis à la disposition des stagiaires avant leur inscription définitive, ou fera l'objet d'une remise à ces derniers, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour les stagiaires d'ores et déjà inscrits, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur dans sa version révisée, celui-ci fera l'objet d'une remise ou d'une mise à disposition. Le présent règlement intérieur entre en vigueur immédiatement.

## **2. SANTÉ ET SECURITÉ**

#### Article 2.1 – Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les participants, appelés stagiaires, aux différents stages organisés par le CFSH pour la durée et l'ensemble des formations suivies.

#### Article 2.2 – Principes généraux

La Direction du CFSH assume la responsabilité de la santé et de la sécurité au sein de l'établissement. Il lui incombe à ce titre de mettre en œuvre et de faire assurer le respect de toutes les dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent à elle en raison de toutes les caractéristiques de son activité et de son organisation. Les dispositions revêtant un caractère général font l'objet des paragraphes ci-après. Des mesures spéciales ou ponctuelles pourront intervenir par notes de service, comme indiqué ci-dessus lorsque les spécificités de la situation, de l'activité ou de l'organisation de la formation l'exigent. Ces notes de services feront l'objet d'une annexe numérotée au règlement intérieur.

#### Article 2.3 – Respect des mesures de santé et de sécurité

Il appartient à la formatrice d'encadrer les stagiaires et de compléter aussi fréquemment que nécessaire l'information des stagiaires en matière de sécurité applicable à l'accomplissement des formations qu'ils animent et de contrôler le respect de ces consignes. Tout stagiaire a alors le devoir de signaler immédiatement à la formatrice ou à la direction de l'organisme de formation les mesures urgentes à mettre en œuvre pour faire cesser tout danger. La formatrice a le devoir de refuser sur le lieu de formation toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité et refusant de s'y conformer après notification par la formatrice.

#### Article 2.4 – Lavabos - Toilettes

Chaque stagiaire est tenu de laisser les lavabos et toilettes mis à sa disposition en état de propreté.

#### Article 2.5 – Repas - Boissons

S'il y est autorisé par la Directrice du CFSH, le stagiaire qui prend ses repas dans les locaux du CFSH doit s'assurer de laisser le lieu propre à l'issue de son repas. Les stagiaires ne doivent pas introduire de boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme de formation.

#### Article 2.6 – Accidents et problèmes de santé

Tout accident, même apparemment bénin, survenu à un stagiaire à l'occasion du stage doit être immédiatement signalé à la Direction de l'organisme de formation, soit par l'intéressé lui-même, soit par

toute personne en ayant eu connaissance. Il est dans l'intérêt des stagiaires d'informer la formatrice d'éventuels problèmes de santé (maux de dos, problèmes respiratoires, incapacités physiques, etc..) afin de permettre, le cas échéant, un aménagement des exercices proposés.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet si l'action de formation est prise sur le temps de travail, d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

#### Article 2.7 – Dispositifs de protection et de sécurité

Les mesures d'hygiène et de sécurité, les prescriptions de la médecine de travail qui résultent de la réglementation en vigueur sont obligatoires pour tous. À cet effet les consignes générales et particulières de sécurité applicables dans l'organisme de formation doivent être strictement respectées.

Les stagiaires doivent :

- utiliser les dispositifs individuels de protection mis à leur disposition, en assurer la conservation et l'entretien,
- respecter les consignes de sécurité propres à chaque stage ou local,
- signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation toute défectuosité ou toute détérioration des dispositifs d'hygiène et de sécurité,
- signaler immédiatement au formateur ou à la Direction de l'organisme de formation tout arrêt ou incident d'appareils ou d'installations de toute nature, toute défaillance risquant de compromettre la sécurité,
- ne pas toucher aux divers équipements et matériels ainsi qu'aux différents éléments des installations électriques sans être qualifié à cet égard ou commandé par un responsable et dans tous les cas, sans être habilité et observer les mesures de sécurité,
- ne pas utiliser de matériel pour lesquels il n'a pas reçu d'habilitation et/ou d'autorisation,
- ne pas procéder à une réparation ou à un démontage sans autorisation si cette opération s'effectue hors de la mission normale du stagiaire concerné.

#### Article 2.8 – Dispositifs de lutte contre l'incendie

Le personnel doit connaître et respecter les consignes de sécurité en cas d'incendie. Il doit veiller au libre accès aux moyens et matériels de lutte contre l'incendie (extincteurs, plan d'évacuation, alarme incendie, système de désenfumage ...) ainsi qu'aux issues de secours. Les stagiaires doivent respecter les consignes applicables en cas d'incendie, et satisfaire aux éventuels exercices d'évacuation qui peuvent être organisés par le CFSH dans le respect de la réglementation applicable. Toute utilisation abusive, ou détérioration des moyens d'alerte ou d'extinction sera considérée comme une faute grave.

#### Article 2.9 – Interdiction de fumer et de vapoter

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des locaux du CFSH.

Il est expressément rappelé que cette interdiction s'applique également, dans les mêmes conditions, aux dispositifs de cigarettes électroniques et de vapotage.

### **3. DISCIPLINE**

#### **Article 3.1 – Horaires**

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires fixés par le CFSH

Ces horaires de stage sont transmis aux stagiaires avec les convocations.

En règle générale et sauf aménagement, les horaires de formation sont: 9h-12h / 13h-17h

Le CFSH se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Le CFSH s'engage, en cas de modification d'horaire, à en informer les stagiaires concernés, dans les plus brefs délais. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par le CFSH aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir la formatrice. Par ailleurs, une fiche de présence doit obligatoirement être signée par le stagiaire.

Les horaires des stages devront être respectés scrupuleusement sous peine d'application de sanctions disciplinaires. Les retardataires devront faire connaître immédiatement au formateur les motifs de leur retard. En fonction des conditions de fonctionnement des stages, il pourra être imposé au retardataire de ne reprendre effectivement le stage qu'à l'heure indiquée par la formatrice. Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement intérieur.

#### **Article 3.2 – Présence en formation - Assiduité**

Pendant le temps du stage, les élèves doivent s'attacher à se comporter de façon professionnelle en s'interdisant de s'absenter dudit stage en dehors des pauses préalablement convenues ou des nécessités d'accomplissement du stage.

Il est également précisé que les stagiaires doivent plus largement s'astreindre à une obligation d'assiduité, qui implique :

- de participer activement aux actions de formation dispensées par le CFSH, et ce, en assistant à l'ensemble des heures de formation,
- de réaliser l'intégralité des activités pédagogiques qui seraient proposées, le cas échéant, par la formatrice du CFSH dans le cadre des formations dispensées, ou qui feraient partie intégrante du parcours pédagogique,
- de satisfaire aux évaluations qui jalonnent les actions de formation et qui contribuent à la sanction de celles-ci.

#### **Article 3.3 – Obligations des stagiaires en cas d'absence**

Le CFSH doit être prévenu par tous moyens des absences d'un stagiaire. Toute absence prévisible pour motif personnel doit être portée préalablement, à la connaissance de l'organisme de formation. Cette obligation ne vise pas les situations imprévisibles ou de force majeure qui devront être portées à la connaissance de la direction dans les plus brefs délais.

#### Article 3.4 – Matériel - Documents

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur, et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage lié à la formation.

#### Article 3.5 – Propriété intellectuelle

Il est formellement interdit d'enregistrer, de photographier ou de filmer les sessions de formations.

#### Article 3.6 : Vol/détérioration des biens

Le CFSH décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

#### Article 3.7 – Tenue vestimentaire et comportement général

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente à la formation et dans l'établissement où elle se déroule.

Les règles de comportement général individuel et de bonne marche de l'organisme de formation interdisent donc formellement :

- d'avoir une attitude incorrecte vis-à-vis des autres stagiaires, définie comme un comportement qui serait contraire aux principes de courtoisie, de respect de l'autre, de discrétion et de politesse ci-dessus rappelés,
- de mettre en circulation des listes de souscriptions, collectes, loteries, pétitions ou adhésions à but politique ou non,
- d'organiser des quêtes non autorisées,
- de se livrer à quelque négoce que ce soit,
- d'emporter sans autorisation expresse et écrite du formateur des objets appartenant à l'organisme de formation,
- de se trouver en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue.

#### Article 3.8 – Accès au lieu de la formation

L'accès des stagiaires sur le lieu de formation est uniquement autorisé pour suivre leur formation.

### **4. DROIT DISCIPLINAIRE ET DROITS DE LA DÉFENSE DES STAGIAIRES**

#### Article 4.1 – Droit disciplinaire - Champ d'application

La discipline au sein de l'établissement est constituée par l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation collective de la formation, de la santé et de la sécurité telles qu'elles ont été définies aux titres II et III, ci-dessus.

Les actes fautifs qui donneront lieu à des poursuites disciplinaires seront notamment les suivants :

- les actes de violence physique, verbale, et/ou les atteintes aux biens,
- les retards réitérés et non justifiés,
- toute absence injustifiée, et ce, dès la première absence,
- tout manquement aux règles de santé et de sécurité.

## Article 4.2 – Sanctions disciplinaires

### Article 4.2.1 – Définition des sanctions

Conformément à l'article R.6352-3 du Code de travail, une sanction constitue toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation à la suite d'un agissement d'un stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

### Article 4.2.2 – Nature des sanctions

Les sanctions susceptibles d'être mises en œuvre au sein du CFSH sont les suivantes :

- L'avertissement : cette mesure, destinée à sanctionner un agissement fautif, constitue un rappel à l'ordre sans incidence, immédiate ou non, sur la présence dans le stage du stagiaire auquel elle s'adresse. L'avertissement doit être obligatoirement formulé par écrit et faire l'objet d'une notification sous une forme manuscrite et signée.
- L'exclusion temporaire d'une durée maximale limitée à cinq (5) jours ouvrés : cette mesure, destinée à sanctionner un comportement fautif, entraîne l'interruption de la réalisation de la formation au bénéfice du stagiaire à laquelle elle s'adresse, et ce, pour une durée limitée à la durée de l'exclusion.
- L'exclusion définitive du stage : cette mesure entraîne l'interruption définitive de la participation du stagiaire à la formation à laquelle il était inscrit.

### Article 4.2.3 – Échelle des sanctions

Les sanctions définies à l'article précédent sont énumérées selon un ordre de gravité croissant. Le choix de la sanction dans l'échelle ainsi définie sera fonction de la gravité de la faute. La décision à intervenir dans chaque cas sera toutefois arrêtée en tenant compte de l'ensemble des facteurs personnels et matériels qui sont de nature à atténuer ou à aggraver la sanction applicable.

## Article 4.3 – Procédures disciplinaires et droits de la défense

### Article 4.3.1 – Procédure applicable aux simples avertissements

Les simples avertissements écrits font l'objet d'une notification au stagiaire concerné précisant les griefs retenus contre lui.

Cette notification est effectuée :

- soit par lettre remise en main propre contre signature d'un exemplaire,
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Directrice de l'organisme de formation informera le cas échéant l'employeur du stagiaire, et l'organisme financeur s'il y a lieu, de la sanction prise.

#### Article 4.3.2 – Procédure applicable en cas d'exclusion temporaire ou définitive

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1. La directrice convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.
2. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1<sup>o</sup> fait état de cette faculté.
3. Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.
4. Conformément aux dispositions de l'article R.6352-6 du Code du Travail, la sanction ne peut alors intervenir moins d'un (1) jour franc ni plus de quinze (15) jours après l'entretien.
5. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.
6. La Directrice de l'organisme de formation informera le cas échéant l'employeur du stagiaire, et l'organisme financeur s'il y a lieu, de la sanction prise.

#### Article 4.3.3 – Mise à pied à titre conservatoire

Lorsque l'agissement du stagiaire rendra indispensable une mesure conservatoire de mise à pied à effet immédiat, cette mesure lui sera notifiée de vive voix au moment où elle s'imposera, et elle sera ensuite confirmée par notification écrite. Le stagiaire devra s'y conformer immédiatement. Aucune sanction définitive relative à cet agissement ne pourra être prise sans le respect de la procédure prévue aux articles 4.2.1 et 4.2.2 ci-dessus.